

Arrêt

**n° 57 913 du 15 mars 2011
dans les affaires X / V**

En cause : MUTSHX

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 8 et 9 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 21 décembre 2010 et du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes

La requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 61 765 et 61 895. A l'audience, la requérante a expressément déclaré qu'elle se désistait du recours introduit par le second avocat, enrôlé sous le numéro 61 895, auquel elle ne se référait plus. Elle précise qu'il ne faut dès lors tenir compte que de la seule requête enrôlée sous le numéro 61 765 et introduite par Me J.-M. KAREMERA, qui est le seul avocat en charge de cette affaire et au cabinet duquel elle élit son unique domicile.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique tetela. Vous êtes arrivée en Belgique le 18 octobre 2009 et le 26 octobre 2010 vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, vous étiez mariée à un médecin, [L.M.C]. A partir du mois de juin 2008, vous devenez l'assistante parlementaire d'un député congolais qui était membre du RCD et allié à l'ARC (Alliance de la République du Congo). Avant de collaborer avec lui, vous participiez déjà aux activités du MSDD (Mouvement de la Solidarité, de la Démocratie et du Développement). Votre mari travaillait au camp militaire « camp Kokolo », mais il est renvoyé. Il décide alors -en juillet 2009- de partir en Ituri (Dungu) - région d'origine de sa famille maternelle- pour vendre des médicaments. Le 11 août 2009 votre mari vous appelle en vous disant qu'il est recherché par l'ANR, il craint les autorités qui ont assassiné sa mère quelques jours plutôt. Il a des problèmes avec les autorités à cause de son alliance avec la « LRA ». Il est accusé d'inciter à la rébellion et d'être contre le président de la République. Le 27 août 2009, des agents de l'ANR passent chez vous. Ils vous maltraitent, ils vous posent des questions sur votre mari et fouillent la maison. Finalement, ils repartent en menaçant de revenir. Sous le choc, vous décidez de vous rendre chez une amie. Quelques jours plus tard, vous recevez la visite d'une voisine qui vous dit que les agents de l'ANR passent tous les jours chez vous. Le 15 septembre 2009, votre patron vous appelle, il insiste pour que vous vous rendiez au parlement lui apporter des documents. Vous acceptez. Au retour de votre rendez-vous avec votre patron, une voiture s'arrête devant vous et les occupants de celle-ci vous kidnappent. Vous êtes amenée dans une maison où vous êtes interrogée par l'inspecteur général de l'ANR. Il vous interroge à propos de votre mari et vous accuse de soutenir la « LRA », tout comme votre mari, votre travail au Parlement congolais vous aidant à obtenir des informations. Vous êtes enfermée pendant quatre jours et constamment maltraitée. Un jour, alors que vous pleurez dans votre langue maternelle, le tetela, un des agents a pitié de vous. Le 19 septembre 2009, grâce à cet agent, vous vous évadez. Vous trouvez refuge dans votre ancienne école et vous contactez votre frère pour qu'il effectue les démarches nécessaires à votre sortie du pays. Vous soutenez que votre patron aurait commandité votre situation, vu que vous aviez refusé d'être sa femme. Le 17 octobre 2009, vous quittez le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous arrivez le 18 octobre 2009, munie d'un visa pour le Maroc. Votre avion fait escale à Bruxelles, quand, prise d'un malaise -vous êtes enceinte- vous êtes transporté dans un hôpital en territoire belge. Vous demandez l'asile quelques jours plus tard. Le 10 janvier 2010, vous accouchez d'une petite fille, en Belgique. Après votre départ, des agents de l'ANR seraient passés à votre domicile, maltraitant votre mère, votre soeur et vos nièces.

Vous déclarez que votre soeur, [J.M.] [...], avait eu des problèmes avec les autorités congolaises et elle introduit une demande d'asile en avril 1998. Le 5 mai 2000, le Commissariat général a pris une décision négative à son encontre. Vous déclarez que vos problèmes ne sont pas liés à ceux de votre soeur.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous restée éloignée de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En effet, l'entière de votre demande d'asile est basée sur la disparition de votre mari et les problèmes que cela a entraîné pour vous ; vous pensez que votre patron serait derrière vos problèmes, l'ANR étant à son service. Ainsi, selon vos déclarations, fin août 2009, votre mari vous aurait appelé pour vous dire qu'il avait des problèmes avec les autorités et que sa mère avait été assassinée. Vous déclarez que depuis, vous n'auriez aucune nouvelle de votre mari et que vous avez été interpellée à deux reprises par les autorités congolaises afin d'être questionnée à son sujet (pp. 6 et 7).

Cependant, selon les informations à disposition du Commissariat général, dont copie figure dans le dossier administratif, votre mari, le médecin [C.L.M] était présent à un séminaire de formation de prestataires sur le paquet VIH/sida, qui s'est déroulé dans le Bandundu au courant du mois de mars 2010. Confrontée à ces informations objectives, vous déclarez que vous n'étiez pas au courant, que vous n'aviez plus contacté votre mari (p. 16). Questionnée sur les motifs de votre crainte, puisque votre

mari participe à des séminaires publics et n'aurait donc plus de problème avec les autorités congolaises, vous vous limitez à déclarer que vous ne savez pas mais qu'en tout cas, vous avez eu vos propres problèmes avec votre patron. Pourtant, tout au long de votre audition, vous avez soutenue que vos problèmes étaient dus aux problèmes de votre mari. Le fait que les interrogatoires que vous avez subis portaient exclusivement sur votre mari nous conforte dans cette idée. Si, dans le cadre de votre travail au parlement, vous avez été accusée de soutenir la "LRA", cette accusation est venue uniquement après le départ de votre mari en Ituri et des accusations qui auraient été portées contre lui à ce moment. Dès lors, au vu de ces informations claires et dépourvues de toute ambiguïté -et sans déclarations convaincantes de votre part, de nature à contrecarrer la conviction du Commissariat général-, ce dernier estime que puisqu'en mars 2010 votre mari participait à un séminaire, en toute liberté, dans le Bandundu, en République Démocratique Congolaise, il n'y a pas de raisons de penser qu'il est persécuté par les autorités de votre pays, comme vous le prétendez. Partant, étant donné que votre crainte trouve sa source dans les problèmes de votre mari, le Commissariat général estime que rien ne permet de penser que vous êtes actuellement recherchée par les autorités congolaises et donc, en danger en cas de retour au Congo (p. 16).

Quant aux problèmes que vous invoquez avec votre patron (à savoir, des avances que vous avez refusées et qui ont entraîné une suspension de votre traitement), relevons tout d'abord que vous n'avez invoqués ceux-ci qu'en fin d'audition. En outre, s'agissant de problème de droit commun, ils ne peuvent pas être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève de 1951.

Enfin, relevons, également, que suite à ces problèmes vous auriez porté plainte auprès du président du parlement et que celui-ci aurait arrangé cela, en faisant en sorte que vous puissiez récupérer vos arriérés de salaire en allant directement au service des finances, obtenant ainsi gain de cause (p. 17). Partant, vu le manque de crédibilité des faits à la base de votre départ du pays ainsi que des persécutions que vous assurez avoir vécues. Il n'y a pas d'élément concret pour considérer que vous puissiez être victime de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b de la loi sur les étrangers de 1980.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits. Quant aux documents présentés à l'appui de votre demande d'asile -carte d'électeur, attestation de naissance- ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires. Ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause par le Commissariat général.

Quant à votre carte de service, le Commissariat général ne doute pas non plus de votre travail en tant qu'assistante parlementaire. Le ticket d'avion, prouve votre arrivée en Belgique le « 17 octobre » mais ce document n'est nullement en mesure de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin, pour le certificat médical envoyé le 28 juillet 2010, s'il fait état de plusieurs brûlures, il n'établit toutefois pas de lien entre ces cicatrices et les faits que vous assurez avoir vécus dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

4.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1. L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. D'une part, dans la mesure où les persécutions invoquées par la requérante trouvent leur origine dans les accusations proférées par les autorités à l'encontre de son mari et les problèmes rencontrés par celui-ci, l'adjoint du Commissaire général estime, dès lors qu'il résulte d'informations recueillies à son initiative que le mari de la requérante a participé, en toute liberté, à un séminaire public, consacré au VIH/sida, en mars 2010 dans le Bandundu en République démocratique du Congo (R.D.C.), il n'y a pas de raison de penser que ce dernier soit persécuté par les autorités congolaises, ni, partant, que la requérante le soit également. D'autre part, l'adjoint du Commissaire général considère que les problèmes rencontrés par la requérante avec son patron sont des problèmes « de droit commun », qui ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève et qu'en tout état de cause, ils ont été réglés sur place avant le départ de son pays. Enfin, l'adjoint du Commissaire général considère que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande ne rétablissent nullement la crédibilité de son récit. Par ailleurs, au vu du manque de crédibilité du récit, il relève qu'il n'y a pas d'élément concret pour considérer que la requérante puisse être victime de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3. Alors que l'adjoint du Commissaire général relève, sur la base d'informations recueillies à son initiative, que le mari de la requérante a participé, en toute liberté, à un séminaire public de formation de prestataires sur « *le paquet ViH/Sida* », en mars 2010 dans le Bandundu en R.D.C., ce qui établit l'absence de toute crainte de persécution dans son chef et, partant, dans celui de la requérante, la partie requérante soutient que rien ne prouve que le médecin cité dans ces informations soit bien le mari de la requérante (requête, pages 3 et 4). Elle fait valoir que, contrairement à ce médecin qui travaille au CCISD-PNMLS comme superviseur VIH/sida, qui doit donc être un spécialiste de ces maladies, le mari de la requérante travaillait comme médecin généraliste, sans aucune spécialité, à l'hôpital militaire du camp Kokolo à Kinshasa. Elle en conclut qu'hormis leur identité, l'adjoint du Commissaire général ne fournit aucune autre information qui permette d'identifier ce médecin d'une façon certaine comme étant le mari de la requérante, d'autant plus qu'au Congo plusieurs personnes peuvent partager les mêmes noms et prénoms.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.5 En l'espèce, la partie requérante déclare que le médecin dont le nom est repris dans les informations recueillies à l'initiative de l'adjoint du Commissaire général, n'est pas le mari de la requérante.

Elle ne fonde toutefois cette affirmation que sur ses propres déclarations concernant les activités professionnelles de son mari, sans fournir le moindre commencement de preuve à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'information recueillie par l'adjoint du Commissaire général se fonde sur deux sources différentes, la première, qui émane d'un article publié sur *Internet* (dossier administratif, pièce 24) et qui mentionne la participation audit séminaire d'un docteur C. L. M., dont les prénom, nom de famille et postnom correspondent exactement à ceux du mari de la requérante, la seconde, qui est le rapport même de ce séminaire (dossier administratif, pièce 24) et qui fait état de la présence d'un docteur C. L., dont elle ne cite pas le postnom mais dont les prénom et nom de famille correspondent également à ceux du mari de la requérante, lui-même médecin.

Au vu de ce constat, le Conseil considère que l'adjoint du Commissaire général a raisonnablement pu conclure que le mari de la requérante a participé à un séminaire public en R.D.C., au vu et au su des autorités, et qu'il n'y a dès lors pas de raison de penser que ce dernier soit persécuté par les autorités congolaises, ni, partant, que la requérante le soit également, la partie requérante n'avançant aucun argument sérieux, ni commencement de preuve pour contredire ce constat.

6.6 Pour le surplus, la requête est muette quant à la crainte de la requérante à l'égard de son patron. Elle ne conteste pas la décision qui observe que le problème de la requérante a été réglé sur place avant le départ de son pays.

6.7 Le Conseil estime que les motifs précités de la décision sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant et du bien-fondé de la crainte alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre l'argument de la requête, selon lequel la requérante est persécutée en raison des opinions politiques imputées à son mari par les autorités, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante et, partant du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs de la décision ou de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête ; il considère au contraire que l'adjoint du Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en

cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

7.2 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE